



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 27/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURALIS CEREALES - Hagetmau

Avenue Gaston Phoebus
64230 Lescar

Code AIOT : 0005201584

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2023 dans l'établissement EURALIS CEREALES - Hagetmau implanté Route de Saint-Sever 40700 Hagetmau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection innopiné - Suite d'inspection du 08 juin 2021

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURALIS CEREALES - Hagetmau
- Route de Saint-Sever 40700 Hagetmau
- Code AIOT : 0005201584
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Euralis-Céréales, située à Hagetmau, a pour activité le stockage et l'expédition de Maïs. La société est autorisée à exploiter sous l'arrêté préfectoral n° 37 du 30 janvier 1987 régularisant les activités du site soumis à autorisation au sein de la rubrique 2160-1a de la nomenclature des installations classées pour un volume de 22 000 m³.

Le site d'Hagetmau est organisé autour de 2 activités :

- réception, stockage et expédition de maïs de consommation essentiellement,
- activité de négoce avec les approvisionnements classiques de la zone agricole environnante en :
 - produits phytosanitaires solides et liquides,
 - engrais solide en vrac ou en sac,

- semences

Aucune activité de séchage n'est effectuée sur site, les céréales issues du champ étant réceptionnées, transportées sur un autre site où elles sont séchées puis stockées dans le silo à Hagetmau. Cependant, 3 séchoirs (2x LACOMBE et 1x COMINOR) alimentés au gaz naturel sont présents sur site. Ces installations ne sont plus utilisées, ni entretenues.

Le stockage de céréales se faisant de moins en moins sur le site, l'entreprise se diversifie sur du conseil phytosanitaire auprès des agriculteurs. Pour ce faire, le Groupe Euralis-Céréales a créé la Sté Distrialis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite d'inspection du 08 juin 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Suite inspection - Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 24/11/2012, article 10	/	Sans objet
5	Suite inspection - Nature des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
6	Suite inspection - Conformité électrique	Arrêté Ministériel du 26/11/0002, article 16	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite inspection - Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 24/11/2012, article 23	/	Sans objet
4	Suite inspection - Rétention	Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection il apparaît que l'exploitant :

- a répondu aux demandes de fait susceptible de mise en demeure concernant la remise en état des rétentions des citernes d'engrais liquides;
- a répondu à la demande de formation d'équipier de première intervention du personnel du site;
- n'a pas répondu à la demande de mise en conformité sur système de défense incendie (notamment des RIA);
- doit transmettre des compléments concernant la levée des non-conformités électriques du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection - Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Le jour de l'inspection inopinée, l'installation était exploitée sous la surveillance d'une personne ayant connaissance des risques et des spécificités des équipements. L'agent présent sur site a montré ses attestations de formations réalisées le : <ul style="list-style-type: none"> - 13 février 2023 pour la formation équipier de première intervention; - 14 juin 2022 pour la formation risque d'incendie et d'explosion de poussières en silos. Le plan de formation formalisé de tous les agents permanents sur site n'était pas disponible sur site. Il a précisé que ces données étaient gérées par le service QHSE-Pôle agricole du groupe. Au minimum 2 agents sont présents sur sites durant les périodes de production collective. Cette surveillance permet d'assurer un contrôle des installations durant la phase journalière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.</p> <p>Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.</p> <p>Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.</p> <p>Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'agent avait connaissance de la procédure de nettoyage. Il a pu la présenter le jour de l'inspection (cf: FER CA HSE 09 nettoyages des installations).</p> <p>Le jour de la visite d'inspection le sol du silo plat était recouvert de boues/pâte de colza. L'agent a indiqué que le nettoyage du silo était prévu pour la fin du mois. L'exploitant a précisé nettoyer le sol des silos plats à l'aide d'un souffleur compresseur. Ces méthodes de nettoyages ne sont pas indiquées dans les consignes de la procédure de nettoyage.</p> <p>Un registre de nettoyage par zone est tenu à jour. Il est disponible sur site et enregistré sur le réseau partagé du groupe. D'après ce document les derniers nettoyages des silos plats 2 et 1 ont été réalisés le 12 juin 2023 et le 22 juin 2023 respectivement.</p>
Observations : L'exploitant précise dans les consignes de nettoyage les dispositions particulières du recours à d'autres moyens de nettoyage (notamment d'air comprimé).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suite inspection - Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Identification de la demande, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'agent a montré le registre de passage des bureaux de contrôle pour : - les extincteurs en date du 15 mars 2022; - les trappes de désenfumage en date 02 mars 2023. Lors de la visite, l'inspection a vérifié par échantillonnage les dates de contrôle des extincteurs. Ces dates étaient cohérentes avec le registre de passage. Cependant il apparaît que : - la vérification annuelle des extincteurs n'a pas été réalisée sur l'année 2023; - la vérification annuelle n'a pas été effectuée sur les RIA; - l'exploitant n'a pas remis en état le système de défense incendie comme demandé dans le rapport d'inspection de la visite du 08 juin 2021 (FSMD1 et FSMD2); - l'agent n'était pas en mesure de confirmer que les débit des poteaux incendies étaient conformes à la norme en vigueur.
Observations : Il est proposé à Mme la préfète de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Suite inspection - Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, citerne extérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 08 juin 2021, l'exploitant devait procéder à la remise en état de l'étanchéité des cuvettes de rétentions des citernes (FSMD 6 et FSMD7). Le jour de l'inspection, la cuvette de solution azoté permettant de remplir la cuve principale (zone de dépotage) grâce à une pompe était positionnée sur une zone étanche. En cas de déversement les eaux de la zone de dépotage s'écoule vers la rétention de la zone principale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suite inspection - Nature des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 08 juin 2023, l'exploitant devait procéder à l'identification des citerne aérienne d'engrais liquide et de solution azotée (FSMD 5). Le jour de la visite d'inspection les citernes n'étaient pas identifiées. L'agent a précisé être en cours de rédaction des étiquettes dû au remplacement des étiquette usagées. Il s'est engagé à les afficher.
Observations : L'exploitant procède à l'étiquetage des produits présents dans les citernes aériennes et communique à l'inspection la correcte mise en oeuvre des actions menées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suite inspection - Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/0002, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.
Constats : Le jour de la visite d'inspection l'exploitant a montré le registre de venu du bureau d'étude en charge de vérifier les conformités électriques en date du 30 janvier 2023. Il apparait que l'agent n'a pas pu montrer le rapport de conformité électrique en date du 30 janvier 2023. Par ailleurs, le suivi de levée des non-conformités électriques n'était pas disponible sur site. L'agent a précisé que ce suivi est effectué par le siège du groupe et n'est pas géré par les agents sur place.
Observations : L'exploitant transmet le tableau de suivi des levées des non-conformités électriques accompagnés des justificatifs de levées des non-conformités électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet